

## DELIBERATION N° 2021/350

Portant accord de principe du Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa au projet de port de plaisance de Nouré par la société MCM

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 novembre 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°12/CP du 18 mars 2015 relative à la partie règlementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

VU la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n°52-2012/APS du 18 décembre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,

VU la délibération modifiée de l'Assemblée de la Province Sud n°50-2015/APS du 18 décembre 2015 approuvant le principe d'une délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation d'un port de plaisance dans la baie de Nouré,

VU l'arrêté n°4315-2018/ARR/DFA du 20 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant la délégation de service public pour la construction, l'aménagement et l'exploitation d'un port de plaisance dans la baie de Nouré, commune de Dumbéa,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 09 janvier 2019, avec réserves et recommandations,

VU la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n°12-2019/APS du 8 mars 2019 approuvant le contrat de délégation de service public du port de plaisance dans la baie de Nouré,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/128 du 27 octobre 2021,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 2 novembre 2021,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est donné un accord de principe au projet de port de plaisance de Nouré par la société MCM.

#### ARTICLE 2/

La société MCM devra tenir compte des réserves et recommandations du commissaire enquêteur.

#### ARTICLE 3/

L'accord de principe ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne confère pas de droit à construire par rapport au PUD en vigueur. Les orientations du futur PUD en cours de révision prennent en compte le développement du port de plaisance.

#### ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**ARTICLE 5/**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, notifiée à la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

**DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 NOVEMBRE 2021**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**DUMBEA, LE 24 NOVEMBRE 2021**

Le Maire,



**DESTINATAIRES :**

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
SAG	-	1
DDDP	-	1
AFFICHAGE	-	1
PROVINCE SUD	-	1

